

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 20 NOV. 2017

Le ministre d'Etat

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
région

Par note du 26 septembre 2017, j'ai rappelé la nécessité de gérer les crédits de l'ESTE avec le plus grand discernement et sollicité l'établissement d'une synthèse mensuelle d'avancement de l'ensemble des projets inscrits dans les conventions conclues par l'Etat avec les collectivités. La première synthèse mensuelle est en cours de réalisation.

Toutefois, la mention d'une impasse de financement de 350 M€ et l'indication de critères d'examen des conventions a fait craindre à de nombreux porteurs de projet la perte définitive des subventions annoncées.

Aussi, j'appelle votre attention sur le fait que, tout en exerçant une gestion rigoureuse des crédits, la volonté de l'État n'est pas de mettre en difficulté les collectivités qui réalisent les actions dans les conditions prévues dans les conventions. Au besoin, les conventions et actions concernées feront l'objet d'une régularisation ou d'un financement dans un autre cadre, dès lors que les actions décidées conjointement sont menées à leur terme dans le respect des délais et des conditions prévues.

A cette fin, le Premier ministre a décidé l'ouverture de 75 M€ de crédits nouveaux en faveur du budget du ministère de la Transition écologique et solidaire. La loi de finances rectificative inclura cet abondement, qui portera à 475 M€ l'enveloppe spéciale de transition énergétique et permettra de continuer à financer en 2018 toutes les actions déjà engagées dans les territoires.

.../...

En matière de contrôles, en réponse aux interrogations qui sont parvenues au ministère, les dispositions de la note du 26 septembre 2017 sont à appliquer de la façon suivante :

1. En ce qui concerne le contrôle de la date de démarrage effectif des actions avant le 31 décembre 2017 (ou avant la date mentionnée dans la convention si elle est différente)

Il conviendra de considérer comme critère de démarrage effectif tout acte juridique passé pour la réalisation du projet (contrat de travaux, bon de commande, ordre de service, etc.) rendant irréversible l'engagement financier et opérationnel du territoire dans la réalisation de l'action par la création d'une obligation financière entre la collectivité bénéficiaire et un tiers.

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut produire un tel acte (par exemple dans le cas où le bénéficiaire réalise lui-même le projet, ou dans le cas de travaux en régie), le démarrage effectif correspondra alors à la déclaration du bénéficiaire ou, le cas échéant, à la constitution d'approvisionnements (en cas de travaux en régie).

Les études préalables au projet (étude de programmation, étude de conception, etc) ne constituent un démarrage effectif que si elles ont été explicitement prévues et font l'objet d'une subvention dans le plan d'action détaillé en annexe à la convention de subvention.

2. En ce qui concerne les délibérations des collectivités :

Les circonstances particulières de déploiement des TEPCV ont pu amener certaines collectivités lauréates, dans un contexte de mise en œuvre rapide, impulsée par l'Etat, du programme des TEPCV, à anticiper les délibérations autorisant la signature des conventions avec l'État. Toutefois, les financements alloués ne seront pas remis en cause sur ce seul critère, dès lors qu'il sera établi que les délibérations confirmant cette autorisation – lorsqu'elles étaient nécessaires - ont bien été adoptées avant le démarrage des actions prévues,

Vous voudrez bien me signaler toute difficulté d'application que vos services pourraient rencontrer dans l'application de ces dispositions. Je souhaite que vous continuiez les remontées d'information demandées par la note du 26 septembre, un prochain point de situation étant à faire pour le 15 décembre.



Nicolas HULOT